



Arrêt

n° 114 372 du 25 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 15 mai 1985 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane.

Après n'avoir suivi qu'une année d'études en langue arabe, vous apprenez le métier de tailleur dès 2001. En 2006, vous ouvrez votre propre atelier.

Convaincu de votre homosexualité à l'âge de 16 ans, vous entretenez une première relation amoureuse avec [S. D.], votre patron. Celle-ci débute en 2001 et prend fin en 2005, lorsque [S.] décide de quitter le Sénégal pour travailler au Gabon.

En 2005, dans une discothèque nommée "Tropic", vous êtes interpellé alors que vous essayez d'intervenir dans une dispute entre deux jeunes homosexuels. Vous êtes auditionné par la police qui vous soupçonne d'être vous-même homosexuel. Vous restez vingt-quatre heures au commissariat. [S.] parvient à expliquer la situation auprès des policiers et vous êtes finalement libéré.

En 2010, vous faites la connaissance d'[A. T.] dans une boîte de nuit nommée "le Patio". Vous débutez une relation amoureuse quelques semaines plus tard.

Le 4 août 2012, comme souvent en fin de semaine, vous louez quatre chambres dans une auberge de M'bour. Vous vous y rendez avec un autre couple d'amis homosexuels, [M. C.] et [D.]. Sur le trajet, vos amis sont déjà fort alcoolisés. Vous leur conseillez d'arrêter de boire, sans succès. A peine arrivés, vous vous enfermez dans une chambre du rez-de-chaussée avec [A.], laissant [M. C.] et [D.] dans la piscine de l'hôtel.

Vous entendez des cris et comprenez que la police est sur les lieux. [M. C.] crie votre nom. Vous prenez immédiatement la fuite. Vous montez dans un taxi avec [A.] puis vous vous séparez. Votre partenaire rentre chez lui, vous vous rendez directement chez votre ami Samba. Il vous rassure immédiatement sur la situation et vous décidez de rentrer à votre domicile. Vers 22h, la police se rend chez vous, accompagné de [M. C.]. Vous êtes immédiatement embarqué, sous les yeux de vos parents. Interrogé sur votre orientation sexuelle, vous niez. Vous êtes frappé, insulté, mais n'avouez jamais les faits. [S.] parvient à obtenir votre libération, payant la somme de 350 000 CFA. Vous vous cachez un mois durant à son domicile, le temps qu'il organise votre voyage.

Vous quittez le Sénégal à bord d'un bateau le 4 septembre 2012. Vous arrivez clandestinement au port d'Anvers le 19 septembre 2012 et demandez l'asile le 20 septembre 2012. Depuis votre présence en Belgique, vous n'avez de contacts qu'avec votre mère et [M. S.], la personne à qui vous avez confié votre boutique.

Vous n'avez plus de nouvelles d'[A.] depuis plus de deux mois.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, votre homosexualité est fortement mise en doute par le CGRA.

En effet, le Commissariat général n'est tout d'abord pas convaincu par l'existence de vos deux seules relations homosexuelles.

Concernant votre relation avec [D. S.], alors que vous dites à l'Office des étrangers que votre relation n'a duré que onze mois de 2005 à 2006, vous datez celle-ci de 2001 à 2005 (date de son départ au Gabon) lors de votre audition au Commissariat général (p. 13-14). Vous déclarez ne pas connaître sa date de naissance (Déclarations- Office des étrangers). Vous admettez toutefois lors de votre audition que cette personne a été d'une grande importance pour vous, une telle méconnaissance est donc peu vraisemblable. Si le Commissariat général a pris bonnes notes de votre difficulté à vous rappeler des dates, difficulté exprimée en début d'audition, il ne peut néanmoins pas croire que vous vous soyez à ce point trompé sur l'année correspondant au début de votre première relation amoureuse. Il ne peut non plus croire que vous êtes incapable de préciser pour le moins l'année de naissance de votre premier partenaire, à fortiori lorsque celui-ci joue, encore à ce jour, un rôle majeur dans tous les événements de votre vie. De plus, en guise de toutes activités communes, vous n'êtes capable de ne citer que vos relations sexuelles (idem, Page 18). Le Commissariat général ne peut néanmoins pas croire qu'après quatre années d'une relation amoureuse, vous ne soyez pas capable de vous rappeler d'autres événements marquants de votre vie amoureuse.

Par ailleurs, alors qu'il vous annonce son départ pour le Gabon fin 2005 –mettant ainsi fin à votre relation amoureuse longue de quatre années et bouleversant profondément votre vie intime, vous ne pouvez donner le moindre détail spontané sur les circonstances dans lesquelles il vous a annoncé ce

départ. Vous ne pouvez pas plus faire état d'une quelconque réaction permettant raisonnablement de croire à un fait réellement vécu (audition CGRA, p. 19).

Concernant votre relation avec [A. T.], alors que vous dites qu'il est gardien à l'ambassade des USA à l'Office des étrangers, vous affirmez au cours de votre audition devant le CGRA qu'il travaille dans le secteur de la communication pour une entreprise gérant du matériel de construction (idem, Page 15). Vous ne savez de surcroît pas préciser le nom de cette entreprise (ibidem). Vous ne connaissez pas plus son lieu de naissance (document Office). Alors que vous précisez qu'il habite Unité 11 à Dakar à l'Office des étrangers, vous dites au Commissariat général qu'il habite à l'Unité 5. Autant de contradictions entre vos déclarations recueillies à l'Office des étrangers et celles enregistrées au Commissariat général remettent fondamentalement en cause la véracité de vos propos. Le Commissariat général rappelle que ces déclarations font partie intégrante du dossier administratif, et peuvent donc être utilisées dans l'examen de la crédibilité du récit du requérant si elles rendent compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

Par ailleurs, invité à décrire, à deux reprises, le ressenti d'[A.] lorsqu'il a pris conscience de son orientation sexuelle, vous contournez la question sans jamais y répondre (idem, Page 17). Vos meilleurs souvenirs avec lui se résument à une ordonnance rédigée pour votre mère et des vêtements offerts, « ces deux choses là et notre premier rapport sexuel, c'est les plus beaux souvenirs » (idem, Page 19). Lorsqu'il vous est demandé de parler de vos sujets de conversation, vous répondez de manière laconique ne parler que de football et de sexe. Des réponses aussi peu circonstanciées ne reflètent pas le sentiment d'une relation longue de deux années réellement vécue. Enfin, vous n'avez plus aucune nouvelle d'[A.] depuis deux mois. Il vous aurait contacté depuis la Gambie et ne vous aurait laissé aucun numéro où le joindre. Vous ne vous êtes pas plus renseigné et n'avez, à ce jour, plus aucun projet commun (idem, Page 20). Le Commissariat général ne peut pas croire que, alors justement que vous dites vivre des situations difficiles, vous n'avez pas gardé contact avec votre partenaire et n'avez pas, par quelconque moyen, essayé d'obtenir de ses nouvelles. Aussi, vos déclarations concernant vos deux seuls partenaires homosexuels sont-elles à ce point laconiques qu'elles ne permettent donc pas de tenir ces relations pour établies.

Par ailleurs, l'imprudence de votre comportement en date du 4 août 2012 est peu vraisemblable.

En effet, il est peu crédible que, dans le contexte sénégalais décrit et alors que deux de vos amis sont à ce point ivres qu'ils ne maîtrisent ni leurs dires ni leurs gestes, vous les laissiez sciemment seuls, s'afférant dans la piscine de l'hôtel. Ceci est d'autant moins crédible que vous étiez familier de cet hôtel, que vous aviez ainsi pour habitude de venir passer vos fins de semaines tous les quatre et que par conséquent vous étiez rapidement identifiables. Une telle imprudence ne correspond aucunement à l'attitude de personnes qui, craignant pour leur vie, doivent absolument dissimuler leur homosexualité.

Pour le surplus, le Commissariat général souligne que, le 20 septembre 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (idem, Page 21). Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable si, dans ce dernier, l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Deuxièmement, dès lors que votre relation avec [A.] n'est pas crédible, les faits survenus à l'occasion d'un week-end organisé avec votre prétendu partenaire ne sont pas plus établis. Le Commissariat général souligne de surcroît de nombreuses incohérences et invraisemblances dans votre récit qui le confortent dans son analyse.

Vous affirmez tout d'abord que les policiers intervenus dans l'hôtel ne vous ont, à aucune occasion, surpris. Personne ne vous a vu non plus prendre la fuite de l'auberge pour regagner votre domicile (idem, Pages 8 et 9). Partant, il est peu crédible que vous soyez poursuivi pour le seul fait que votre ami [M. C.], a fortiori fort alcoolisé, ait crié votre nom.

Dans de telles conditions, il vous serait par ailleurs assez facile de remettre ses déclarations en doute, vu son état d'ébriété avancé. Vous avez de surcroît toujours nié votre orientation sexuelle au cours de

votre prétendue détention. Partant, il n'existe aucune preuve de votre homosexualité.

En outre, vous faites état d'une première arrestation arbitraire en 2005. Vous tentiez alors de séparer deux jeunes homosexuels en pleine dispute. Vous auriez été accusé d'être vous-même homosexuel. Vous avez pu expliquer la situation et avez été immédiatement relâché. Votre ami [S.] a informé vos parents de la situation, ils ne vous en ont tenu aucun grief. Vous n'avez eu depuis lors plus aucune remarque à ce sujet, que ce soit des autorités ou de votre entourage (idem, Page 10). Dans de telles circonstances, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez pas vous défendre de la même manière, à fortiori lorsque vous prétendez que votre père « n'apprécie déjà pas Mame Cheick du fait qu'il a pour habitude de boire. »

Enfin, le déroulement des faits comporte de telles invraisemblances qu'il ne permet pas de tenir cette séquence pour établie. En effet, Samba étant conscient de la difficulté de vivre son homosexualité au Sénégal, il est peu crédible qu'il vous ait convaincu de rentrer simplement à votre domicile (idem, Page 10). Par ailleurs, alors que vous savez pertinemment que [M. C.] avait été surpris par la police, il est peu vraisemblable que vous soyez immédiatement sorti de votre chambre et n'ayez à aucun moment tenté de vous enfuir de votre domicile après avoir entendu la voix du policier, malgré la crainte qui devait être vôtre suite aux événements survenus l'après-midi même à l'auberge (ibidem).

Pour le surplus, le Commissariat général souligne qu'à l'Office des étrangers, vous précisez que « votre copain » a négocié votre libération en 2012, distinguant bien l'appellation « mon copain » de « [S. D.] ». Au cours de votre audition au Commissariat général, c'est pourtant bien [S. D.] qui aurait négocié votre libération. De même, vous ne faites au cours de votre audition jamais état d'une somme d'argent versée en échange de votre libération lors de votre première arrestation en 2005 alors que, dans le questionnaire CGRA daté du 25/09/2012, vous déclariez qu'une somme d'argent importante avait été payée. Par ailleurs, vous affirmez à l'Office des étrangers être arrivé en Belgique le 4 août 2012, et prétendez être arrivé le 4 septembre 2012 lors de votre audition devant le CGRA. Enfin, vous prétendez avoir reçu tous les documents dans une même enveloppe, format A5. Confronté au fait que des photos, format A4 et non pliées, n'ont raisonnablement pas pu y être transportées, vous revenez immédiatement sur votre déclaration (idem, Pages 5 et 6). Autant de contradictions dans vos déclarations jettent un lourd discrédit sur leur sincérité.

Pour l'ensemble des arguments susmentionnés, le Commissariat général estime que les faits à l'origine de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. » Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre **carte d'identité, votre carte de commerçant et votre bail locatif** prouvent votre nationalité, votre identité et votre activité professionnelle, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision.

La carte d'identité et le certificat de résidence de [C. D.] attestent de la présence de cette personne en Argentine. Ces documents n'apportent néanmoins aucune preuve des faits à la base de votre demande d'asile.

La photo de votre atelier et celles de vos amis n'apportent aucun éclaircissement sur les faits évoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Le même commentaire s'impose concernant la **copie de la carte d'identité de [S.]**. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

La lettre adressée par le chef de quartier n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité pouvant attester de l'identité de son auteur. Par ailleurs, la signature, pixélisée, met sérieusement en doute l'authenticité de cet écrit. Elle ne peut donc pas plus rétablir la crédibilité de votre récit.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (requête p.5).

3.2. Dans le corps de sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit les articles de presse suivants :

- Un extrait d'un article de presse publié le 29 mai 2013 dans le journal Walfadjiri, rédigé par Pape N'Diaye ;
- Un article intitulé « Acte contre-nature : le tailleur homosexuel écope de deux ans de prison ferme » daté du 8 juin 2013 ;
- Un article rédigé par Ndiack FAYE, daté du 21 mai 2013 provenant du site internet koaci.com ;
- Un article rédigé par Lamine SAMB, intitulé « Touba : un coupe d'homosexuel pris en flagrant délit », daté du 29 mai 2013 et provenant du site internet senego.com ;

3.3. En termes de dispositif elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder en conséquence le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

4.3. La partie défenderesse, dans sa décision litigieuse, rejette la demande après avoir sérieusement remis en doute l'homosexualité de la partie requérante. Elle estime en effet que les deux relations amoureuses qu'elle allègue ne sont pas établies au vu du caractère peu circonstancié de ses propos à ce sujet, de leur caractère parfois laconique et inconsistant et des contradictions entre les déclarations qu'elle en a fournies à l'Office des Etrangers et lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides. Elle estime en outre que l'imprudence commise par la partie requérante le jour où ses amis se sont fait interpellés n'est pas crédible dans un contexte tel que le contexte sociétal sénégalais et lui reproche d'avoir laissé M.C. et D. seuls, à l'extérieur alors qu'ils étaient ivres. La partie défenderesse estime de plus qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante ait introduit une demande d'asile dans un pays sans se renseigner au préalable sur l'état de sa législation vis-à-vis des homosexuels. Elle relève en outre différentes incohérences et invraisemblances dans le récit qu'elle fournit des faits l'ayant amenés à quitter son pays d'origine et en déduit que la réalité de ceux-ci n'est pas établie. Elle rappelle qu'à supposer son homosexualité établie, *quod non* en l'espèce, il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Finalement, les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de sa décision.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées, la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante ainsi que sur la force probante des documents déposés.

4.6. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il convient de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.7. En l'espèce, le Conseil observe que les constats posés par la décision entreprise, relatifs à la remise en cause de l'homosexualité de la partie requérante en l'absence de crédibilité des deux relations homosexuelles invoquées au vu des nombreuses contradictions et imprécisions soulignées sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles ses amis et lui-même auraient été surpris et appréhendés par les autorités en 2010, ainsi qu'en ce qui concerne les motifs tirés de l'incohérence de sa réaction à l'arrivée de la police à son domicile, et de sa méconnaissance de l'attitude des autorités belges à l'égard de l'homosexualité et des droits de ceux-ci en Belgique.

Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, ne permettent pas de tenir l'homosexualité de la partie requérante pour établie et suffisent à conclure que ses dépositions ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondants à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

En outre, le Conseil précise partager entièrement l'analyse opérée par la partie défenderesse quant aux documents déposés.

4.8.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8.2. La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de s'être appuyée sur des contradictions révélées à la lecture comparée du questionnaire rempli à l'Office des étrangers et du rapport de l'audition du 7 février 2013 estimant à cet égard que «[...] le but du questionnaire n'est pas de fournir un aperçu complet des raisons du départ du demandeur d'asile. Le bien-fondé de la crainte ou le risque réel sur lesquels [sic] repose la demande d'asile ne peuvent donc pas être évalués seulement sur la base du questionnaire ».

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, *« le ministre ou son délégué (...) remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (...) »*. La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction qui se manifeste à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits relatés ou, a fortiori, le bien- fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle tente de justifier les incohérences reprochées au requérant en invoquant notamment son faible degré d'instruction et sa difficulté à faire état de dates précises.

Quant à ce, outre que le requérant a signé le questionnaire, après lecture de celui-ci, sans la moindre réticence, le Conseil estime qu'au vu de la teneur et de l'importance des contradictions relevées portant sur la durée de sa relation avec son premier petit ami ou la teneur de l'emploi du second, celles-ci ne peuvent en aucun cas s'expliquer par le faible degré d'instruction du requérant ou sa difficulté à situer des dates précises.

4.8.3. La partie requérante estime en outre que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu à l'absence de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle sénégalaise et précise au contraire que ceux-ci constituent un groupe particulièrement vulnérable et illustre son propos par divers articles de presse.

Le Conseil estime que cet argument est sans pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle de la partie requérante ayant été valablement remise en cause.

4.8.4. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte ou du risque allégués par la partie requérante.

4.8.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.10. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT